

FORMULAIRE À L'INTENTION DES ÉLÈVES DU COLLÉGIAL

Code permanent attribué par le
ministère de l'Éducation, du Loisir et
du Sport (MELS) :

Nom de famille :

Prénom :

Introduction

Les règles applicables à la définition du statut de résident du Québec sont fixées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS).

Les établissements d'enseignement ont la responsabilité d'appliquer ces règles, d'informer les élèves, de recueillir les pièces justificatives et de procéder à la facturation.

Les élèves ont la responsabilité d'établir leur statut et de fournir, à leur établissement d'enseignement, les documents exigés avant la fin du trimestre en cours.

Note importante à l'intention des élèves : Pour toutes questions relatives à l'établissement de votre statut de résident du Québec, veuillez communiquer avec votre établissement d'enseignement. Si votre statut de résident du Québec est confirmé avant la fin du trimestre courant, les montants forfaitaires que vous aurez déboursés vous seront remboursés pour ce trimestre.

PARTIE 1 : STATUT LÉGAL AU CANADA

- 1 Citoyen canadien ou Indien né au Québec Si vous êtes né au Québec, vous devez remettre une copie de votre certificat de naissance à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et **vous n'avez pas à remplir ce formulaire.**
- 2 Citoyen canadien ou Indien né au Canada, mais à l'extérieur du Québec Si vous êtes né au Canada, dans une autre province que le Québec, vous devez remettre une copie de votre certificat de naissance^A à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et **remplir la partie 2 de ce formulaire.**
- 3 Citoyen canadien ou Indien né à l'extérieur du Canada Si vous êtes un citoyen canadien né à l'extérieur du Canada, vous devez remettre une copie de votre certificat de citoyenneté canadienne^A à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et **remplir la partie 2 de ce formulaire.**
- 4 Résident permanent du Canada Si vous êtes titulaire d'une carte de résident permanent du Canada, du formulaire d'immigration IMM-5292 ou IMM-1000, vous devez remettre une copie de la carte ou du formulaire à votre établissement d'enseignement, si ce n'est pas déjà fait, et **remplir la partie 2 de ce formulaire.**

A- Ou votre carte de statut d'Indien valide délivrée par le gouvernement fédéral.

Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, vous devez payer les montants forfaitaires prescrits pour les élèves étrangers.

PARTIE 2 : RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Pour que vous puissiez démontrer votre statut de résident du Québec, l'une des situations suivantes doit s'appliquer à votre cas. Veuillez cocher la situation appropriée et fournir à votre établissement d'enseignement les documents exigés (voir la liste de ces documents à la page 3).

Situation	Document(s) exigé(s)	SIGDEC (réservé au personnel)
1 <input type="checkbox"/> Être titulaire d'un certificat de naissance respectant les critères du MELS	1	20
2 <input type="checkbox"/> Être déjà qualifié en tant que résident du Québec au secondaire et en continuité d'études d'une commission scolaire à un collège sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	Aucun ^A	51
3 <input type="checkbox"/> Être déjà qualifié en tant que résident du Québec au collégial et en continuité d'études d'un collège à un autre collège sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	Aucun ^A	52
4 <input type="checkbox"/> Être titulaire d'un Certificat de sélection du Québec	3	22
5 <input type="checkbox"/> L'un des parents ou le répondant ^B a sa résidence principale au Québec	(5 ou [7 et 8]) et (10 ou 11)	65
6 <input type="checkbox"/> Avoir habité au Québec pendant douze mois avant le début du trimestre d'études et ne pas avoir étudié à temps plein dans un établissement d'enseignement québécois durant cette période	4 ou (6 et 8)	67
7 <input type="checkbox"/> Être bénéficiaire de l'Aide financière aux études du Québec ou être un ancien bénéficiaire qui n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	9	61 62
8 <input type="checkbox"/> Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir habité plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son entrée au Canada	(4 ou [6 et 8]) et 18	68
9 <input type="checkbox"/> Le conjoint ^C est résident du Québec selon l'une des situations de la partie 2	(13 ou 14) et preuves de qualification du conjoint en tant que résident du Québec	70
10 <input type="checkbox"/> Être membre d'une nation autochtone établie sur le territoire québécois	15 et 16	64
11 <input type="checkbox"/> Maintien de la résidence au Québec bien que les parents ou le répondant ^B aient cessé d'y résider	(4 ou [6 et 8]) et 7 et (10 ou 11)	66
12 <input type="checkbox"/> Avoir été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption	1 ou 2	21
13 <input type="checkbox"/> Les deux parents ou le répondant ^B sont décédés et l'un des parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès	(10 ou 11) et 12	23
14 <input type="checkbox"/> Avoir déjà été qualifié en tant que résident du Québec par le passé et maintien de la résidence au Québec durant trois années consécutives au cours des cinq dernières années	4 ou (6 et 8) ou 19	69
15 <input type="checkbox"/> Être un étudiant placé dans un foyer d'accueil au Québec	17	63

A- L'établissement d'enseignement consultera les systèmes informatiques du MELS (voir la section *Explications supplémentaires*, aux points *h* et *l*).

B- *Répondant* au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.

C- La notion de *conjoint* est celle définie dans la Loi sur l'aide financière aux études (voir la section *Explications supplémentaires*, au point *n*).

Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, vous ne pouvez pas vous qualifier comme résident du Québec et vous devez payer les droits de scolarité prescrits pour les Canadiens non-résidents du Québec.

	Documents exigés	Explication supplémentaire
1	Certificat de naissance du Québec répondant aux critères du MELS	<i>f</i>
2	Jugement d'adoption valide	
3	Certificat de sélection du Québec (CSQ), formulaire IMM-1000 ou IMM-5292 avec numéro de CSQ ou lettre officielle du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles confirmant la délivrance d'un CSQ avant l'obtention de la résidence permanente	<i>g</i>
4	Carte d'assurance-maladie de l'élève permettant de démontrer la situation cochée à la partie 2	
5	Carte d'assurance-maladie du parent ou du répondant permettant de démontrer la situation cochée à la partie 2	
6	Un document au nom de l'élève, parmi les suivants, dont les dates démontrent la situation cochée à la partie 2 : relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire, bail ou lettre du propriétaire et copie du bail qui démontrent la résidence	
7	Un document au nom du parent ou du répondant, parmi les suivants, dont les dates démontrent la situation cochée à la partie 2 : relevé de taxes municipales ou scolaires, relevé hypothécaire, bail ou lettre du propriétaire et copie du bail qui démontrent la résidence	
8	Deux extraits de documents différents au nom de la personne prouvant la réception de courrier pendant la période visée à l'adresse mentionnée dans le bail ou le relevé de taxes. Documents acceptés : factures de services publics, permis de conduire, correspondance officielle d'un gouvernement municipal, provincial ou fédéral, d'une institution financière ou d'un établissement d'enseignement	<i>k</i>
9	Preuve de prêt étudiant accordé par l'Aide financière aux études du Québec et, au besoin, relevés de notes qui démontrent la continuité des études	<i>j</i>
10	Certificat de naissance de l'étudiant ou document d'immigration officiel avec les noms des deux parents	
11	Formulaire d'immigration IMM-5292 ou IMM-1000 avec le nom du répondant	
12	Certificat de décès du père et de la mère ou du répondant (dont au moins un certificat délivré par le Directeur de l'état civil du Québec)	<i>m</i>
13	Certificat de mariage ou preuve d'union civile	
14	Certificat de naissance de l'enfant de l'étudiant ou de l'enfant du conjoint et déclaration assermentée de l'étudiant pour attester de la cohabitation	<i>n</i>
15	Certificat du statut d'Indien valide et délivré par le gouvernement fédéral (s'il n'a pas déjà été remis à l'établissement)	<i>o</i>
16	Groupe d'enregistrement (ou bande) reconnu officiellement sur le territoire québécois ou lettre du Conseil de bande confirmant que l'élève est membre d'une nation autochtone présente sur le territoire québécois ou, pour les bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, carte délivrée par la société Makivik ou par le Grand Conseil des Cris sur laquelle apparaît le numéro du bénéficiaire	<i>o</i>
17	Jugement de la cour indiquant le foyer d'accueil	
18	Pièce démontrant la date d'obtention de la résidence permanente (IMM-1000, IMM-5292 ou autre) ainsi que dossier démontrant le fait de ne pas avoir résidé plus de trois mois dans une autre province depuis la date d'obtention de la résidence permanente (preuve à établir sur un maximum des 10 dernières années)	<i>l</i>
19	Preuve d'inscription à des cours à temps plein pendant deux semestres chaque année (automne et hiver) durant la période visée	

N. B. Les documents exigés ne seront utilisés qu'à la seule fin de l'établissement du statut de résident du Québec de l'élève.

Remettez ce formulaire à votre établissement d'enseignement.

ATTESTATION DU STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC POUR LES CITOYENS CANADIENS ET LES RÉSIDENTS PERMANENTS DU CANADA

Explications supplémentaires concernant le formulaire

a) Définition

La définition de « résident du Québec » s'applique à tous les citoyens canadiens et à tous les résidents permanents du Canada depuis l'automne 1997 dans les universités et depuis l'automne 2000 dans les établissements d'enseignement collégial. Aux deux ordres d'enseignement, la définition est la même :

Est un « résident du Québec » l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens des lois en matière d'immigration et qui est dans l'une des situations suivantes :*

- 1° *il est né au Québec ou a été adopté par une personne qui avait sa résidence au Québec au moment de l'adoption;*
- 2° *l'un de ses parents ou son répondant** a sa résidence au Québec;*
- 3° *ses parents ou son répondant** sont décédés et l'un des deux parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès;*
- 4° *il maintient sa résidence au Québec bien que ses parents ou son répondant** aient cessé d'y résider;*
- 5° *le Québec est le dernier endroit où il a eu sa résidence pendant douze mois consécutifs sans toutefois être aux études à temps plein pendant cette période;*
- 6° *il est titulaire d'un Certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (LRQ, c. I-0.2);*
- 7° *il réside au Québec depuis au moins trois mois sans avoir résidé dans une autre province durant plus de trois mois;*
- 8° *il a eu sa résidence au Québec selon les paragraphes 2°, 4°, 5° ou 7° pendant trois années consécutives au cours des cinq dernières années;*
- 9° *son conjoint a ou avait sa résidence au Québec selon un des paragraphes précédents.*

* *Preuve de citoyenneté ou de résidence permanente canadienne : certificat de naissance, certificat de citoyenneté, carte de résident permanent, confirmation de résidence permanente (formulaire IMM-1000 ou IMM-5292), passeport ou certificat de statut d'Indien valide délivré par le gouvernement fédéral canadien.*

** *Aux fins du premier alinéa, le mot « parents » signifie le père et la mère de l'étudiant et le mot « répondant » signifie un citoyen canadien ou un résident permanent, autre que le père, la mère ou le conjoint, qui parraine la demande d'établissement d'un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.*

Certains assouplissements ont été apportés à cette définition. Les élèves qui bénéficient de l'Aide financière aux études du Québec sont reconnus comme résidents du Québec (voir note, point j).

b) Permanence du statut

Les paragraphes 1, 3 et 6 de la définition ci-dessus correspondent à des cas permanents. À moins d'une modification à cette définition, l'élève conservera son statut indéfiniment. Pour les autres paragraphes de la définition, le statut est provisoire. Cela signifie que l'élève qui se qualifie comme résident du Québec et qui interrompt ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été) doit de nouveau présenter des preuves lorsqu'il les reprend.

c) Élèves étrangers

Les élèves étrangers ne sont pas touchés par cette définition et n'ont pas à remplir le formulaire. Ils doivent s'adresser directement au service d'admission de leur établissement d'enseignement pour avoir plus de détails concernant la détermination de leurs droits de scolarité.

d) Ajustement des droits de scolarité

Si vous êtes considéré comme non-résident du Québec par votre établissement d'enseignement, vous avez jusqu'à la fin du trimestre courant pour présenter les preuves à l'effet contraire. Il relève de la responsabilité de l'élève de fournir les documents exigés. Aucun ajustement de droits de scolarité ne se fait une fois le trimestre terminé.

e) Obligation de remplir le formulaire

Remplissez le formulaire après avoir reçu une demande à cet effet de votre établissement d'enseignement ou dès l'inscription à un cours qui implique des droits de scolarité pour un Canadien non résident du Québec (facturation ou interrogation en ligne du solde de vos droits de scolarité). Les établissements d'enseignement déterminent le statut de résident du Québec d'une partie des élèves grâce aux renseignements transmis lors de l'admission ou aux banques de données du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS). Les autres élèves doivent démontrer leur statut en remplissant le présent formulaire. Les non-résidents du Québec doivent payer les montants forfaitaires prévus par la réglementation.

f) Titulaires d'un certificat de naissance respectant les critères du MELS

Certaines personnes sont considérées comme étant nées au Québec pour l'application de cette définition, dans la mesure où elles détiennent un certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil du Québec portant la mention « certifié conforme ». Si le certificat de naissance porte la mention « certifié conforme à l'article 137 », la personne **n'est pas** réputée être née au Québec, puisque cette mention fait référence aux documents officiels délivrés en dehors du Québec. D'autres documents moins courants peuvent être acceptables (par exemple, un certificat de baptême délivré par une paroisse du Québec avant le 1^{er} janvier 1994, sans égard au lieu de naissance). Joignez une photocopie du document officiel que vous détenez.

g) Titulaire d'un Certificat de sélection du Québec

Ce document est délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles à certaines personnes qui en font la demande **avant** l'obtention de la résidence permanente au Canada. Si une personne est déjà résidente permanente ou citoyenne canadienne, elle ne peut pas obtenir ce document.

h) Élève déjà qualifié en tant que résident du Québec au secondaire et en continuité d'études d'une commission scolaire à un collège, sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été).

Élève déjà qualifié en tant que résident du Québec au collégial et en continuité d'études d'un collège à une université, sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été).

Élève déjà qualifié en tant que résident du Québec au collégial et en continuité d'études d'un collège à un autre, sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été).

Étudiant déjà qualifié en tant que résident du Québec à l'enseignement universitaire et en continuité d'études d'une université à une autre, sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été).

Pour ces quatre situations, l'établissement d'enseignement puise des renseignements dans les banques de données du MELS. Il se peut que, pour des raisons techniques, un établissement n'obtienne pas l'information nécessaire. L'élève doit alors fournir de nouveau des preuves de résidence. Pour les cas permanents de statut de résident du Québec (voir note, point b), la période d'interruption des études n'a aucune importance.

i) Étudiant déjà qualifié en tant que résident du Québec à l'enseignement universitaire et en continuité d'études d'une université à un collège sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été).

Cette situation n'est pas prévue pour le moment dans les systèmes de collecte des données du collégial. L'étudiant qui se trouve dans une autre situation de la partie 2 du formulaire devrait donc l'utiliser. Si un étudiant ne peut se qualifier par aucun autre moyen que la continuité des études et le passage d'une université à un collège, il doit demander à son établissement d'enseignement de communiquer avec le MELS pour que son dossier soit traité manuellement.

j) Bénéficiaire de l'Aide financière aux études (AFE) du Québec ou ancien bénéficiaire qui n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)

Les élèves qui obtiennent une aide financière aux études du Québec sont exemptés des montants forfaitaires facturés aux non-résidents. Un élève reconnu comme résident du Québec n'a toutefois pas nécessairement droit à cette aide financière. Dès qu'il reçoit la confirmation de son prêt, il peut se faire rembourser ses droits de scolarité de non-résident, pour le trimestre en cours. **Toutefois, il doit présenter sa preuve avant la fin du trimestre d'études.**

k) Habiter au Québec depuis douze mois avant le début du trimestre d'études et ne pas avoir étudié à temps plein durant cette période

La période de référence est de douze mois consécutifs à l'intérieur des dix-huit mois précédant le début des études. Par exemple, un élève peut présenter ses documents en mai 2004 s'il commence ses études en septembre 2004; sa période de référence sera alors de mai 2003 à mai 2004.

l) Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir habité plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son entrée au Canada

Il arrive que certaines personnes de nationalité canadienne viennent résider pour la première fois de leur vie au pays. Si elles satisfont à l'énoncé ci-dessus, elles peuvent cocher la case correspondant à cette situation, mais elles devront présenter un dossier pour appuyer leur demande. L'établissement d'enseignement a la responsabilité d'analyser ce dossier. Puisqu'il n'y a pas de date d'obtention de la résidence permanente dans ce cas, l'élève doit

faire la preuve qu'il n'a pas résidé plus de trois mois dans une autre province durant les 10 dernières années, au moyen de relevés scolaires, de preuves d'emploi, de preuves de résidence, etc. Il doit aussi présenter une déclaration assermentée appuyant son dossier. Les preuves doivent permettre d'établir que durant la période visée, l'élève résidait soit au Québec, soit dans un autre pays.

Un nouveau résident permanent qui quitte le pays temporairement avant de revenir s'installer au Québec peut cocher la case correspondant à cette situation; il devra toutefois présenter un dossier appuyant sa demande de même qu'une déclaration assermentée attestant qu'il s'est absenté du pays avant de revenir s'installer au Québec, sans toutefois être demeuré plus de trois mois dans une autre province depuis son arrivée au Canada.

m) Les deux parents ou le répondant sont décédés, et l'un des parents ou le répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès

Le certificat de décès de l'un des deux parents doit avoir été délivré par le Directeur de l'état civil du Québec.

n) Conjoint résident du Québec selon l'une des situations de la partie 2

Le conjoint est la personne définie par la Loi sur l'aide financière aux études (LRO, c. A-13.3) :

« "Conjoint " signifie également la personne qui vit maritalement avec l'étudiant, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, et qui cohabite avec son enfant ou celui de l'étudiant. »

o) Membre d'une nation autochtone établie sur le territoire québécois

Toutes les nations autochtones reconnues sur le territoire québécois peuvent déclarer cette situation. Voici la liste des nations reconnues* :

Abénaquis		Cris		Micmacs		Naskapis	
	Odanak		Chisasibi		Gesgapegiag		Naskapis du Québec
	Wôlinak		Eastmain		Gespeg	Inuits	
Algonquins			Mistissini		Listuguj		Akulivik
	Abitibiwinni		Nemiscau	Mohawks			Aupaluk
	Barriere Lake		Oujé-Bougoumou		Kahnawake		Inukjuak
	Eagle Village - Kipawa		Waskaganish		Kanesatake		Ivujivik
	Kitcisakik		Waswanipi	Innus (Montagnais)			Kangiqsualujuaq
	Kitigan Zibi Anishinabeg		Wemindji		Betsiamites		Kangiqsujuaq
	Lac-Simon		Whapmagoostui		Essipit		Kangirsuk
	Longue-Pointe	Hurons-Wendats			Lac Saint-Jean		Kuujuuaq
	Timiskaming	Hurons-Wendats			Ekuanitshit (Mingan)		Kuujuarapik
	Wolf Lake	Malécites			Natashquan		Puvirnituq
Attikameks		Malécites de Viger			Pakua Shipi		Quaqtaq
	Manawan				Matimekush - Lac John		Salluit
	Opitciwan				Uashat Mak Mani-Utenam		Tasiujaq
	Wemotaci				Unamen Shipu		Umiujaq

* Liste provenant du ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada, au 31 décembre 2003.

p) Documents exigés

Seuls les documents indiqués sont acceptés par les établissements d'enseignement. Toutefois, pour certaines situations complexes ou particulières, l'établissement d'enseignement peut être consulté.

Remettez votre formulaire à votre établissement d'enseignement.